



numéro de répertoire 2023/
date du Jugement <u>03/10/2023</u>
numéro de rôle R.G. : 22/ 2493/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Neuvième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur Alexandre J.

Partie demanderesse, ayant comme conseil Maître Steve G^I avocat
à 5000 NAMUR, et ayant comparu par Maître
France L^I ; avocate se substituant à son confrère précité

Contre :

LA SRL AB RENOV, (BCE: 0831.413.526), dont le siège est établi Thier du
Moulin, 1 à 4690 BASSENGE

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître Olivier M
avocat à 4000 LIEGE, et ayant comparu par Maître
Marine S^I avocate se substituant à son confrère précité

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 27/07/2022 ;
- l'ordonnance 747§1^{er} du Code judiciaire rendue le 4/10/2022 ;
- les conclusions principales de la SRL AB RENOV reçues au greffe le 5/12/2022 ;
- les conclusions principales de Monsieur J^I reçues au greffe le 3/02/2023 ;
- les conclusions additionnelles de la SRL AB RENOV reçues au greffe le 4/04/2023 ;
- les conclusions additionnelles de Monsieur J^I reçues au greffe le 4/05/2023 ;
- les conclusions de synthèse de la SRL AB RENOV reçues au greffe le 5/06/2023 ;
- l'état de dépens ;
- le dossier de Monsieur JA
- le dossier de la SRL AB RENOV.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 5/09/2023.

I. Eléments de fait pertinent

1.-

Le 12/04/2019, Monsieur J^I est entré au service de la SRL AB RENOV dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée et à temps plein.

Suivant ce contrat :

Article 3

« Le présent contrat sera en principe exécuté dans les locaux de l'employeur sis à 4690 BASSENGE ou sur chantier. Vu la nature de l'activité, les chantiers peuvent se présenter dans toute la Belgique et les pays limitrophe (...) »

Article 4

« L'horaire initial est le suivant :

L'ouvrier est engagé sur une base hebdomadaire de 37 heures prestées. Celles-ci seront prestées entre 6H00 et 22H00. L'horaire étant du type variable. »

Article 6

« (...) Le salaire suit les barèmes fixés par la Commission paritaire 121 pour les sociétés de nettoyage ou par les accords intervenus au sein de l'entreprise (...). »

Le règlement de travail signé au moment de son engagement par Monsieur J ne reprenait qu'un seul horaire de travail à temps plein, à savoir :

- lundi :	de 8h30 à 12h30	de 13h00 à 17h00	Total 8 heures
- mardi :	de 8h30 à 12h30	de 13h00 à 17h00	Total 8 heures
- mercredi :	de 8h30 à 12h30	de 13h00 à 17h00	Total 8 heures
- jeudi :	de 8h30 à 12h30	de 13h00 à 17h00	Total 8 heures
- vendredi :	de 8h30 à 12h30	de 13h00 à 14h00	Total 5 heures

Par ailleurs, dans les fiches de paie, l'on peut lire que :

- la fonction renseignée est « *Opérateur en traitement de bois* »,
- la catégorie professionnelle est la 2A,
- la commission paritaire porte le n°121.

2.-

Au cours de l'exécution de son contrat de travail, Monsieur J a connu des nombreux jours d'absence pour cause de maladie.

Monsieur J soutient que ceux-ci étaient imputables à ses mauvaises conditions de travail.

3.-

En mars 2021, Monsieur J, I et l'un de ses collègues, Monsieur T, ont déposé une plainte à l'Inspection sociale dans laquelle ils dénonçaient non seulement lesdites conditions de travail.

Le 21/04/2021, l'inspection du bien-être au travail a effectué une visite au siège d'exploitation de la SRL AB RENOV.

A l'issue de celle-ci, l'inspecteur a dressé une liste non exhaustive des manquements relatifs aux dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail :

« Les fiches d'évaluation de la santé des travailleurs soumis à une surveillance de la santé n'ont pas pu nous être présentées.

Code du bien-être, art. 1.4-3

Les preuves de formation des travailleurs qui sont amenés à utiliser des échafaudages n'ont pas pu nous être présentées.

Code, art. IV.5-14, 51e

Les résultats des analyses des risques relatives aux postes de travail occupés par vos travailleurs n'ont pas pu nous être présentés.

Code, art. 1.2-6

Les résultats de l'analyse des risques relative aux aspects psychosociaux n'ont pas pu nous être présentés.

Code, art. 1.3-1

Le règlement de travail n'a pas pu nous être présenté (...)

Nous avons constaté que la signalisation permanente relative aux issues de secours au sein de l'entreprise n'est pas suffisante.

Code Art. II.1.6-6, §1°

Nous avons constaté le stockage d'affaires personnelles et d'équipements de travail au-dessus des armoires-vestiaires mises à disposition de vos travailleurs. Cela contrevient aux prescriptions minimales d'hygiène reprises à l'annexe III.1-1 du Code du bien-être au travail. Vous veillerez à ce que les locaux et équipements sociaux de votre entreprise soient nettoyés au moins une fois par jour de sorte qu'en tout temps ils répondent aux prescriptions d'hygiène.

Code, art. III.1-40 et art. III.1-42

Les derniers rapports de contrôle de vos installations électriques basse tension, délivrés par un organisme agréé, n'ont pas pu nous être présentés.

Code, art. III 2-14

Nous avons constaté que tous les équipements non automatiques de lutte contre l'incendie ne sont pas aisément accessibles dans votre établissement. Vous veillerez que tous les équipements non automatiques de protection contre l'incendie soient d'accès et de manipulation facile.

Code, art. III 3-17

Le plan de zonage ATEX de votre établissement n'a pas pu nous être présenté.

Code art. IV 3-7, §1er

La justification écrite dans laquelle vous démontrez que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques rendent inutile l'analyse des risques relative aux agents chimiques. Par défaut, les résultats de l'analyse des risques relative aux agents chimiques n'ont pas pu nous être présentés.

Code, art. VI.1-6 et VI.1-7

La SRL AB RENOV disposait d'un délai expirant le 28/05/2021 pour communiquer à l'inspecteur social un plan d'action concret sur la façon dont elle comptait se mettre en règle.

Dans ce contexte, la SRL AB RENOV a mandaté MENSURA, service externe de prévention et protection au travail, afin de réaliser une analyse des risques psychosociaux.

Le rapport rédigé par MENSURA a notamment permis de mettre en évidence :

- la bonne entente entre les collègues de travail,
- l'existence d'un conflit entre un collaborateur et l'employeur impactant l'ambiance de travail,
- le manque de transparence dans les décisions/les opinions de chacun qui engendre un sentiment de manque de confiance de la hiérarchie envers les travailleurs et des travailleurs envers la hiérarchie,
- le fait que les collaborateurs étaient prévenus tard en soirée de leur heure de commencement pour le jour suivant ; ils ont fait part de fait que cela pouvait générer du stress,
- la mise à disposition du matériel adéquat,
- la diversité des tâches.

3.-

Parallèlement, par courrier du 16/04/2021, l'inspection du contrôle des lois sociales a informé la SRL AB RENOV qu'elle menait une enquête de détermination de la commission paritaire compétente.

Le 18/05/2021, l'inspecteur a procédé à l'audition de Monsieur E administrateur – lequel a déclaré que :

« (...) Vous me demandez qui a choisi la commission paritaire 121 à la création de l'entreprise. J'en ai chargé mon secrétariat social. Je vous indique que l'aérogommage n'était pas connu à la création de l'entreprise. Il n'y avait pas de code NACE

En 10 ans de fonctionnement de la société, je vous indique qu'il n'y a pas eu d'évolution des outils.

L'aérogommage consiste à projeter de la gomme à basse pression sur différentes matières : bois, pierre, métal..

L'aérogommage sert au décapage et au nettoyage. Je n'utilise pas de sable. J'utilise de l'almandine, une roche minérale très dure. Il peut y avoir un ajout d'eau pour éviter de créer de la poussière.

Je vous précise que l'aérogommage n'abîme pas les joints.

Vous signalez avoir vu sur la page facebook de la société qu'elle propose le traitement de l'humidité ascensionnelle des murs. Je vous réponds que je n'en fais presque jamais. J'ai peut-être un chantier par an. Cela représente environ 1% de l'activité, c'est très minoritaire. Mon activité principale est l'aérogommage.

L'activité principale de la société est le décapage du bois par aérogommage : meubles, boiserie...

Cela représente environ 80% du temps de travail. La société est spécialisée dans le traitement des vieux parquets, poutres, et surtout les escaliers.

L'activité secondaire de décapage concerne l'enlèvement de graffitis et le nettoyage de monuments (tous matériaux mais principalement pierre bleue). Cela représente environ 10% de l'activité.

Je vous explique que l'aérogommage n'a pas pour but de préparer un chantier de façade. AB Renov ne travaille pas en sous-traitance pour d'autres entreprises. L'aérogommage est un travail de nettoyage qui vise à rendre à la façade son aspect d'origine et qui ne nécessite l'intervention d'aucune entreprise tierce avant ou après. La finalité n'est pas la même que pour du sablage. L'aérogommage n'abîme pas le support. Il n'y a pas à rejointoyer par après.

Pour le traitement des parquets, une ponceuse est parfois utilisée. Les travailleurs utilisent des casques anti-bruit, des bouchons pour oreilles, ils peuvent utiliser un masque de protection des voies respiratoires. »

Suite à cette audition, l'inspection du contrôle des lois sociales a mis en demeure la SRL AB RENOV le 1/07/2021 :

« Suite au contrôle effectué dans votre entreprise le 30/04/2021 et à l'audition réalisée le 18/05/2021, je vous fais part des infractions constatées et régularisations attendues:

1. Absence des mentions relatives à la durée du travail dans le règlement de travail

(...) Lors du contrôle, j'ai constaté que les horaires présents au règlement de travail ne correspondent pas aux horaires réguliers pratiqués (...)

2. Non-paiement des heures supplémentaires à 150 pourcent

(...) En tant qu'employeur ne pas avoir rémunéré le travail supplémentaire par un montant qui dépasse de cinquante pourcent au moins celui de la rémunération ordinaire. Lors du contrôle et suite à votre audition, j'ai constaté que les sursalaires n'étaient pas calculés (...)

3. Compte individuels incorrects

(...) En tant qu'employeur, avoir établi le compte de manière individuel incomplète ou inexacte. Lors du contrôle et suite à votre audition, j'ai constaté que les comptes individuels n'étaient pas établis sur base des prestations réelles (...) »

Par courrier du 2/08/2021, le conseil de la SRL AB RENOV a :

- répondu que les modifications du règlement de travail ne pourraient pas être effectuées tant que la question de la commission paritaire compétente ne serait pas réglée,
- communiqué une proposition de calcul des heures supplémentaires et des autres indemnités dues.

Par courriel du 6/08/2021, l'inspecteur social a notamment indiqué que : *« Concernant la détermination de la commission paritaire, suite aux explications fournies par l'employeur lors de mon premier contrôle et à son audition, aucun changement de commission paritaire ne sera demandé. »*

Entre le 20/08/2021 et 27/08/2021, des échanges écrits ont encore eu lieu entre la SRL AB RENOV et l'inspecteur social, celui-ci finissant par accepter les calculs de régularisation proposés.

4.-

Le 31/08/2021, alors qu'il était en incapacité depuis plusieurs semaines, Monsieur J. a rompu son contrat de travail pour cause de force majeure avec effet au 9/09/2021.

Le 9/09/2021, les relations de travail ont effectivement pris fin.

A la rubrique « Motif précis » du formulaire C4, l'on peut lire que « Le travailleur a demandé le 12/08/21 à la médecine du travail un parcours de réintégration. Le 31/08/21, MENSURA a déclaré le travailleur définitivement inapte à reprendre le travail auprès de l'employeur. »

5.-

Par courriel du 13/10/2021, l'inspection sociale a informé Monsieur J. , via son conseil, des suites données à sa plainte :

« (...) La plainte de Monsieur J. portait sur le non-paiement des heures supplémentaires en déclaré et le non-paiement d'indemnités diverses (port de masque, RGPT, mobilité...). Suite au contrôle, l'employeur a régularisé 403,49 EUR brut de prime de port de masque, 357,48 EUR brut pour les heures supplémentaires, 681,15 EUR brut pour l'indemnité de mobilité et 418,91 EUR brut pour l'indemnité RGPT, soit un total de 1.861,03 EUR brut. Un montant total de 1.670,19 EUR net a été versé à Monsieur J. en 3 virements bancaires réalisées les 19 et 20 septembre 2021

Concernant les prestations d'heures supplémentaires, l'employeur en faisait prester régulièrement à Monsieur J. . Elles étaient reprises dans un tableau mensuel de prestations. Monsieur J. recevait un paiement des heures supplémentaires de la main à la main selon un taux horaire fixé avec l'employeur. Je n'ai pas tenu compte des montants payés de la main à la main lorsque j'ai réclamé la régularisation des heures supplémentaires à l'employeur, ce mode de paiement n'étant pas valable (ni fiable). Pour calculer les heures supplémentaires à déclarer, l'employeur a établi le calcul de l'indemnité de mobilité pour les trajets et a adapté les tableaux mensuels de prestations sur cette base. Il m'a fourni de nouveaux tableaux avec à chaque fois en annexe le lieu de chaque chantier par jour de travail, la distance en km et le temps de trajet pris en considération. Il a ensuite déterminé le nombre d'heures supplémentaires en faveur de Monsieur J. . L'employeur a compté en heure supplémentaire toute prestation au-delà de l'horaire programmé (8h/jour du lundi au jeudi et 5h le vendredi), ce qui était plus favorable que ce que prescrit la législation à ce niveau.

Pour le calcul des heures de port de masque, l'employeur les a calculées sur base d'un port de masque durant 20% des heures de prestation. L'employeur m'a indiqué que Monsieur J. , en tant que ouvrier, devait rarement porter un masque de protection contre la poussière. Il n'existait aucun relevé des heures de port de masque et il m'était impossible de déterminer ce temps de port de masque. Après avoir expliqué la situation à Monsieur J. et à sa demande, j'ai repris contact avec l'employeur pour demander une augmentation du temps de port de masque estimé. L'employeur a refusé, me fournissant ses arguments. Ne disposant d'aucun élément permettant d'objectiver le temps de port de masque, j'ai accepté la proposition de l'employeur.

Le dossier est en phase de clôture, toutes les régularisations calculées pour Monsieur J. ayant été versées à celui-ci. »

Par courrier du 18/10/2021, l'inspection sociale a confirmé la régularisation effectuée directement à Monsieur J.

6.-

Le 5/10/2021, le conseil de Monsieur J. a adressé une mise en demeure à la SRL AB RENOV, dénonçant la violation des dispositions en matière de bien-être au travail, la méconnaissance des dispositions en matière de protection de la rémunération et la non-application de dispositions sectorielles de la commission paritaire compétente.

Le 26/11/2021, le conseil de la SRL AB RENOV a contesté le contenu de ce courrier.

Le 27/07/2022, Monsieur J. a initié la présente procédure.

II. Objet de la demande**7.-**

Monsieur J. sollicite du Tribunal qu'il dise la demande recevable et fondée, et ce faisant :

- condamne la SRL AB RENOV à lui payer des dommages et intérêts fixés *ex aequo et bono* à 10.000,00 € provisionnels en réparation du préjudice subi du fait des manquements commis par la SRL AB RENOV à ses obligations en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et de ses arrêtés d'exécution (Code du bien-être au travail) et à l'article 20 (en particulier l'article 20, 2°) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à majorer des intérêts au taux légal à dater de la présente requête introductive d'instance ;
- condamne la SRL AB RENOV au paiement d'un euro brut provisionnel au titre d'arriérés de rémunération et primes, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque échéance de paiement ;
- condamne la SRL AB RENOV à lui payer un montant d'un euro brut provisionnel pour toute somme qui lui resterait due en exécution des relations contractuelles avant existé entre les parties ou du fait de leur rupture, à majorer des intérêts ;
- condamne la SRL AB RENOV au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, liquidée provisionnellement à 1.540,00 € (montant de base), à majorer des intérêts, et le remboursement de la contribution au Fonds de l'aide juridique de deuxième ligne ;
- ordonne l'exécution par provision du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

III. Recevabilité**8.-**

La procédure est recevable, Monsieur J. ayant intérêt et qualité pour l'introduire et le tribunal étant compétent pour en connaître. Par ailleurs, aucun moyen d'irrecevabilité n'est soulevé et ne semble devoir être soulevé d'office.

IV. Discussion

LES DOMMAGES ET INTERETS

9.-

L'article 1382 du Code civil dispose que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Cet article suppose la réunion de 3 éléments qu'il incombe à celui qui l'invoque de prouver, à savoir :

- une faute,
- un dommage,
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

10.-

En l'espèce, Monsieur J. I estime que la SRL AB RENOV a commis une faute en violant :

- l'article 20 de la loi du 3/07/1978 relative aux contrats de travail qui dispose que : *« L'employeur a l'obligation : (...) 2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du travailleur et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident (...) 3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus (...) »*,
- plusieurs dispositions du Code du bien-être au travail, lesquelles ont été listées par l'inspection du bien-être au travail dans son courrier du 21/04/2021,
- l'article 32 noniesdecies : *« Dans le règlement de travail sont repris au moins les éléments suivants : 1° les coordonnées du conseiller en prévention visé à l'article 32sexies, § 1er, ou du service de prévention et de protection au travail pour lequel ce conseiller exerce ses missions, et, le cas échéant, les coordonnées de la personne de confiance, 2° les procédures visées à l'article 32/2, § 2, alinéa 3, et 32quater, alinéa 3, 2°. »* et 32/2 § 2 de la loi du 4/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail : *« (...) § 2. L'employeur prend, en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 et dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention nécessaires pour prévenir les situations et les actes qui peuvent mener aux risques psychosociaux au travail, pour prévenir les dommages ou pour les limiter. »*

Il soutient également que l'analyse des risques psychosociaux réalisée par MENSURA a permis de mettre en lumière l'existence d'une mauvaise organisation concernant la mise

à disposition de l'horaire de travail, ce qui est confirmé par les témoignages conformes au prescrit judiciaire qu'il dépose ainsi que par des SMS.

Il invoque encore l'existence des mauvais traitements subis du fait de Monsieur B – administrateur de la SCL AB RENOV.

11.-

Pour sa part, la SRL AB RENOV ne conteste pas la violation de plusieurs dispositions du Code du bien-être au travail, à l'exception de celle concernant la communication des horaires de travail.

Elle souligne avoir régularisé la situation en procédant notamment à une analyse des risques psychosociaux et être, par ailleurs, très attentive au bien-être de ses travailleurs.

Selon elle, les attestations déposées ne sont pas pertinentes.

Elle les conteste de façon circonstanciée.

13.-

A l'estime du tribunal, il est établi que la SRL AB RENOV a commis une série de fautes, à savoir :

- la violation de plusieurs dispositions du Code du bien-être au travail mises en évidence par l'inspection du bien-être et qui n'a jamais été contestée, en particulier la disposition concernant l'absence de mention des horaires de travail dans le règlement de travail,
- la communication systématiquement tardive des horaires de travail (la veille en fin de journée pour le lendemain) qui est attestée par le rapport de MENSURA, par plusieurs attestations conformes au prescrit du Code judiciaire et par de nombreux SMS,
- le non-paiement d'une partie de la rémunération proméritée par Monsieur J. constaté par l'inspection du contrôle des lois sociales et qui a donné lieu à une régularisation de 1.861,03 EUR brut en faveur de Monsieur J/

Le tribunal estime, par contre, que les mauvais traitements subis par Monsieur J/ du fait de Monsieur B – administrateur de la SCL AB RENOV, n'est pas suffisamment objectivée.

En effet, même si certains éléments tendent à prouver que le management de ce dernier était inadéquat, le tribunal constate que :

- l'analyse de MENSURA n'en fait pas mention,
- les témoignages produits ne pointent pas de faits précis mais énoncent des généralités et/ou ne relatent pas des manquements commis à l'encontre de Monsieur J. mais bien à l'encontre des témoins eux-mêmes,

- Il ne semble pas que Monsieur J. ait formulé une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral au travail, ce alors qu'il a déposé plainte pour d'autres motifs.

14.-

Monsieur J. fixe le dommage en lien causal avec la faute commise à 10.000,00 EUR provisionnels évalués *ex aequo et bono*.

Selon lui, ce dommage consiste en :

- l'incapacité de travail suscitée par l'épuisement dont il a été victime,
- le fait d'avoir perdu son emploi du fait de cette incapacité irrémédiable dans le cadre du travail convenu.

15.-

En résumé, la SRL AB RENOV soutient, quant à elle, que :

- les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas de nature à causer un dommage tel que celui invoqué,
- Monsieur J. ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre les manquements constatés par le contrôle du bien-être et le dommage dont il demande la réparation, d'autant qu'elle a fait procéder à une analyse de risques et qu'elle a régularisé la situation notamment en payant à Monsieur J. un montant de 1.861,03 EUR.

16.-

Le tribunal est d'avis que Monsieur J. ne prouve pas l'existence d'un dommage matériel résultant des périodes d'incapacité de travail et de la perte de son emploi sachant que durant celle-ci, il a été indemnisé par la SRL AB RENOV via le salaire garanti, par sa mutualité et/ou par l'ONEm.

Il s'abstient d'ailleurs de produire un quelconque décompte.

Il a, par contre, subi un dommage moral à mettre en lien les différentes fautes commises par la SRL AB RENOV.

Par ailleurs, le préjudice avancé, soit 10.000,00 EUR provisionnels est néanmoins très nettement surévalué.

En effet,

- le nombre d'heures supplémentaires régularisés, soit 32 heures sur une période de 6 mois en 2019, n'implique pas une surcharge de travail à ce point importante qu'elle ait pu à elle seule engendrer un épuisement professionnel ; l'attestation médicale déposée ne peut être retenue comme élément probant sachant qu'elle

se borne à poser un diagnostic sans en objectiver la cause : le médecin qui l'a délivrée ne peut pas être considéré comme un témoin direct,

- Monsieur J. n'a pas invoqué un acte équipollent à rupture, demandé la résolution judiciaire, ni n'a démissionné pour motif grave ; en choisissant d'invoquer la force majeure comme motif de rupture de son contrat de travail, il a posé le constat de son impossibilité d'encore l'exécuter, indépendamment de toute notion de faute, que ce soit dans son chef ou dans celui-ci de la SRL AB RENOV,
- aucun dommage ne peut être retenu en raison des mauvais traitements invoqués dans la mesure où le tribunal ne les estime pas établis (cfr supra).

17.-

Il n'en demeure pas moins qu'à l'estime du tribunal, les incapacités de travail à répétition et le fait qu'à un moment, Monsieur J. s'est retrouvé dans les conditions pour invoquer une force majeure médicale traduisent l'existence d'un stress et d'un mal-être au moins en partie imputables aux fautes commises par SRL AB RENOV.

Ainsi, il ne peut être nié que :

- la communication (très) tardive des horaires de travail a eu un impact négatif sur la vie privée de Monsieur J., qui a deux enfants à charge,
- le non-respect des dispositions en matière de déclaration et de paiements des heures supplémentaires et de certaines indemnités, dans la mesure où Monsieur J. a été contraint de déposer plainte à l'Inspection pour voir sa situation régularisée, a eu des conséquences néfastes au niveau de l'ambiance de travail.

A défaut d'éléments permettant de chiffrer le dommage moral, qu'il soit en lien avec les difficultés d'organisation ou avec les contraintes liées à la nécessité de devoir déposer une plainte pour obtenir la reconnaissance de ses droits, le tribunal évalue ledit dommage *ex aequo et bono* à 750,00 EUR.

LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

18.-

Monsieur J. soutient que la SRL AB RENOV ne relevait pas de la Commission paritaire 121 pour le nettoyage mais de la commission paritaire 124 de la construction, avec pour conséquence que des arriérés de rémunération lui sont dus.

19.-

La CP 121 est compétente (le tribunal souligne) :

« pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, à savoir les entreprises dont les activités consistent principalement ou avec un groupe d'ouvriers clairement distinct en des activités de nettoyage pour compte de tiers.

On entend par activités de nettoyage : toute activité dont la finalité est de rendre propre, qui ne comporte aucun travail de réglage et/ou remplacement de pièces, (à l'exception de filtres techniques secs (toiles) et/ou grilles), ni travaux de réparation, de contrôle ou de réglage, ni montage ou démontage, à l'exclusion des activités qui pendant la préparation ou le post traitement sont nécessaires en vue du nettoyage des machines, appareils ou installations ou de la remise en marche après nettoyage et pour autant que le temps de préparation et post traitement soient accessoires par rapport au temps de travail consacré au nettoyage. A titre d'exemples, sont considérées comme des activités de nettoyage les activités suivantes: 1° le nettoyage intérieur ou extérieur de biens mobiliers ou immobiliers ou d'installations; 2° le lavage de matériel roulant; 3° le ramonage de cheminées; 4° l'enlèvement de graffitis.

Relèvent également de la compétence de la Commission paritaire pour le nettoyage les entreprises qui exercent principalement une des activités suivantes : 1° la désinfection de biens mobiliers ou immobiliers ; 2° l'extermination de rats ou autres animaux nuisibles ; 3° l'exploitation de piscines, à l'exception des activités accessoires d'hôtel, restaurant ou café, l'exploitation de bains, douches ou toilettes ; 4° les activités concernant la mise en état, la remise en ordre ou l'optimisation de l'environnement de travail dans les entreprises, écoles, hôpitaux, organismes publics et établissements similaires, sauf quand les activités précitées sont exercées dans le cadre d'un déménagement ; 5° les activités concernant la mise en état ou la remise en ordre de chambres ou d'espaces publics dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, sauf quand les activités précitées sont exercées dans le cadre d'un déménagement; 6° l'exploitation d'installations d'incinération de déchets; 7° l'exploitation de parcs à containers accessibles aux particuliers, à l'exclusion du transport des containers; 8° l'exploitation de décharges, à l'exclusion du transport des containers (...)

La Commission paritaire pour le nettoyage n'est pas compétente pour les activités qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour l'entretien du textile, de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, de la Commission paritaire pour les entreprises de garage, de la Commission paritaire de l'industrie chimique, de la Commission paritaire de la construction, de la Commission paritaire du transport, de la Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération et de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel. »

20.-

La CP 124 est compétente (le tribunal souligne) :

« pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour

- a) les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions (...)

Sont rangés parmi les travaux effectués par ces entreprises ou assimilés à de pareils travaux : (...) les travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments (...).

21.-

Le petit Larousse donne du verbe « nettoyer » la définition suivante : « Rendre net, propre en débarrassant de ce qui tache, salit, ternit : Nettoyer un enfant. Donner un vêtement à nettoyer. Nettoyer les rues. »

Il cite comme synonyme les mots « blanchir - curer - décaper - décrasser - décrotter - dégraisser - détacher - laver - lessiver - récupérer ».

L'aérogommage est un procédé de traitement de surface dérivé de la technique de sablage qui consiste en la projection d'un abrasif naturel à l'aide d'air comprimé à basse pression en vue du décapage ou nettoyage de surface (source www.wikipédia.com).

L'hydrogommage est une technique qui consiste à nettoyer de façon délicate, toute couche mince recouvrant tout type de surface, par projection d'un mélange d'eau, d'air et de granulats légers, tendres et pulvérulents (source www.wikipédia.com).

A l'estime du tribunal, les activités d'aérogommage et d'hydrogommage de façades et de monuments sont des activités de nettoyage susceptibles de rentrer tant dans le champ d'application de la CP 121 que dans celui de la CP 124.

Les activités d'aérogommage et d'hydrogommage d'autres surfaces relèvent, par contre, du champ d'application exclusif de la CP 121.

22.-

Sur son site Internet, la SRL AB RENOV se présente comme une société spécialisée en aérogommage et hydrogommage, qui traite le bois, les briques, les pierres ainsi que les métaux.

Lorsqu'il a été entendu par l'inspecteur du contrôle des lois sociales, Monsieur B – administrateur de la SRL AB RENOV – a indiqué que :

- l'activité principale de la société était le décapage de bois et était spécialisée dans le traitement du bois par aérogommage (80 % de son chiffre d'affaires),
- l'activité secondaire concernait l'enlèvement de graffiti et le nettoyage de monuments,
- l'activité de traitement de l'humidité était minoritaire.

Dans ce contexte, par courriel du 6/08/2021, l'inspecteur social a indiqué que : *« Concernant la détermination de la commission paritaire, suite aux explications fournies par l'employeur lors de mon premier contrôle et à son audition, aucun changement de commission paritaire ne sera demandé. »*.

Ce faisant, il semble s'être contenté des affirmations données par Monsieur B

23.-

Le tribunal ne peut se contenter des simples affirmations de Monsieur B et estime indispensable de vérifier si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments.

Sur base de la balance des comptes généraux cumulés de 2000 au 4/04/2023 de la SRL AB RENOV, son chiffre d'affaires est constitué pour un montant significatif par des travaux de rénovation de façade (187.674,75 EUR sur 435.803,92 EUR, soit 43 %).

Cette activité relevant aussi bien de la compétence de la CP 121 que de celle de la CP 124, il y a lieu d'avoir égard aux autres activités exercées par la SRL AB pour déterminer la commission paritaire compétente .

L'examen de celles-ci permet de mettre en évidence que la rénovation et le décapage de surfaces diverses (boiseries, escaliers, portes intérieures, etc.), qui relèvent uniquement de la compétence de la CP 121, représentent 233.391,12 EUR, soit 53 % du chiffre d'affaires.

Partant, le tribunal considère que la SRL AB RENOV relève de la CP 121, l'essentiel de son activité entrant bien dans son champ de compétence, que l'on tienne compte ou pas de l'activité d'aérogommage et d'hydrogommage des façades et des monuments.

24.-

A toutes fins utiles, le tribunal précise encore que la SRL AB RENOV ne relève pas de la commission paritaire 126 ameublement et industrie de transformation du bois, cette CP étant essentiellement compétente pour les travailleurs œuvrant dans « *la fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception des meubles en métal.* »

Or, il n'a jamais été question que Monsieur J. fabrique des objets en bois.

LES AUTRES MONTANTS DUS EN VERTU DU CONTRAT DE TRAVAIL

25.-

La demande de Monsieur J. de voir la SRL AB RENOV condamnée à lui payer un montant d'un euro brut provisionnel pour toute somme qui lui resterait due en exécution des relations de travail n'est ni chiffrée, ni étayée par la moindre pièce.

Il y a dès lors lieu de la déclarer non fondée.

L'EXÉCUTION PROVISOIRE ET LE CANTONNEMENT

26.-

L'article 1397 du Code judiciaire est libellé comme suit :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. »

L'article 1404 du Code judiciaire poursuit :

« Sauf s'il s'agit d'une créance de caractère alimentaire, la même faculté de libération est, selon les mêmes modes, conditions et procédure, réservée au débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel, comme aussi lorsqu'une surséance aux poursuites a été ordonnée.

Le versement est fait avec affectation spéciale de la somme à l'extinction de la créance du saisissant et vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur ».

Ainsi, tant l'exécution provisoire que la faculté de cantonnement sont la règle.

27.-

En ce qui concerne l'exécution provisoire, la SRL AB RENOV estime qu'il y a lieu de déroger à cette règle au motif qu'un appel ne saurait être considéré comme mu par une finalité dilatoire, que l'exécution provisoire entraînerait de lourdes charges administratives en cas de réformation du jugement et qu'elle créerait un déséquilibre manifeste entre elle et Monsieur J

Le tribunal relève que lorsqu'il a été décidé d'instaurer une nouvelle règle en matière d'exécution provisoire, le législateur n'a pas souhaité exclure certaines matières de son champ d'application.

Se borner à dire que les démarches seraient nombreuses et coûteuses en cas de réformation ne change rien à ce constat, de telles démarches étant inhérentes à l'exécution provisoire, même si elles le sont avec une acuité particulière en matière de droit du travail.

Le tribunal relève en outre que la somme litigieuse est modeste et qu'elle n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale s'agissant exclusivement de dommages et intérêts, ce qui rend lesdites démarches moins contraignantes et exclut l'existence d'un déséquilibre manifeste entre elle et Monsieur J

Il n'existe dès lors pas de motif suffisant de déroger à l'exécution provisoire du présent jugement.

28.-

Monsieur J soutient, quant à lui, qu'il y a lieu de refuser toute possibilité de cantonnement ou de caution, dès lors que le retard qui serait apporté au règlement l'exposerait à un préjudice grave, s'agissant de rémunérations, fussent-elles différées.

A cet égard, le tribunal retient que l'exposition à un préjudice grave n'est nullement rapportée.

Elle est, du reste, douteuse sachant que plus de deux ans se sont écoulés depuis le licenciement.

Il n'est donc pas fait droit à la demande d'exclure le cantonnement ou la caution.

LES DEPENS

29.-

Selon l'article 1017 §1^{er} du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

L'alinéa 4 poursuit que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

Tel est notamment le cas lorsque qu'une partie n'obtient pas totalement gain de cause (Cass., 19/01/2012, Pas., p. 158), voire même lorsqu'en présence d'une seule demande, bien que celle-ci soit totalement rejetée, le défendeur se voit débouter de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevé (Cass.,23/11/2012, Pas.,2012, p. 1316 ; Cass.,25/03/2010, Pas., 2010, p. 1004 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in Actualités en droit judiciaire,CUP,2013,volume 145,p. 353).

Il s'agit d'une faculté donnée au juge dont il fait usage de manière discrétionnaire.

30.-

En l'espèce, le tribunal ne fait que très partiellement droit à la demande de Monsieur J.

Dans ces conditions, le tribunal estime qu'il y a lieu de compenser les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Déclare le recours recevable.

Le déclare très partiellement fondé.

Condamne la SRL AB RENOV à payer à Monsieur J un montant de 750,00 EUR à titres de dommages et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 22/07/2022.

Compense les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'exclure la faculté de caution ou de cantonnement.

**AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:**

L	Juge, président la chambre,
H'	Juge social employeur,
T	Juge social ouvrier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
03/10/2023 par L. , Juge, président la chambre, assistée de B.
, Greffière,

La Présidente, les Juges sociaux et la Greffière,

